

déi Lénk

RÉSOLUTION

Dépôt: Nathalie Oberweis

Luxembourg, le 19 janvier 2023

La Chambre des Députés,

Considérant que le rapport sur l'État de droit 2022 constate qu'au Luxembourg, « *(d)es améliorations restent également possibles en ce qui concerne la réglementation des conflits d'intérêts* » ;

Considérant que le Conseil d'État, en tant que gardien de l'État de droit et conseiller de la Chambre des Députés et du gouvernement, est un élément central de l'organisation institutionnelle pour le bon fonctionnement de l'État luxembourgeois ;

Considérant que le Conseil d'État exerce ce rôle central à travers l'exercice des différentes fonctions qui lui sont attribuées ;

Considérant qu'en vertu de la révision constitutionnelle, l'une des fonctions attribuées est la possibilité pour la Chambre des Députés et le gouvernement de consulter le Conseil d'État tant sur des textes législatifs que sur des questions d'intérêt général ;

Constate par conséquent que le Conseil d'État n'est pas seulement un conseiller en droit - chargé notamment de perfectionner la mise en forme du texte, de vérifier sa cohérence et sa conformité avec les autres normes du droit, et de faire éventuellement des contre-propositions pour mieux réaliser l'objectif politique visé -, mais qu'il peut également conseiller sur des questions d'intérêt général ;

Constate ainsi qu'il apparaît justifié, notamment dans un esprit de transparence, d'exiger que les membres du Conseil d'État soient soumis à des règles déontologiques effectives afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts ;

Considérant que les membres du Conseil d'État ne sont actuellement pas tenus de faire une déclaration d'intérêts au début de leur mandat, qui renseigne sur certains éléments qui peuvent potentiellement influencer l'exercice de leur mandat ;

Considérant que la Constitution dispose que « *L'organisation du Conseil d'État et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.* » ;

Considérant que le Conseil d'État n'est ainsi pas doté par la Constitution d'un pouvoir réglementaire ;

Constate que – dans le respect de la place du Conseil d’État dans l’organisation institutionnelle – le pouvoir législatif peut notamment définir le cadre juridique des règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d’État.

décide

- d’examiner, dans un esprit de transparence et en s’inspirant des règles applicables aux conseillers qui sont adjoints au gouvernement, la possibilité de créer une base légale qui oblige les membres du Conseil d’État à faire une déclaration d’intérêts au début de leur mandat et à tenir cette déclaration à jour pendant leur mandat, afin de fournir des informations sur certains éléments qui peuvent potentiellement influencer l’exercice de leur mandat.

Myriam Cecchetti



Nathalie Oberweis

